

Arrêt

n° 207 160 du 24 juillet 2018
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 décembre 2017 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances n° 74273 et n° 74274 du 18 décembre 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Vahram MURADYAN assisté par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VAN DE STEEN, avocat, Anahit HARUTIUNYAN représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VAN DE STEEN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. La décision concernant le requérant (affaire CCE/214.106) est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire de Massis, province d'Ararat.

Vous auriez quitté votre pays le 04 décembre 2010.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 20 janvier 2011. Le 16 mars 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre rencontre, contre laquelle vous avez introduit un recours. Le CCE a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 30 juin 2011. Le 18 août 2011, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours.

Le 12 septembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile sans avoir quitté la Belgique. Le 29 novembre 2011, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile, contre laquelle vous avez introduit un recours. Le CCE a confirmé la décision du CGRA par un arrêt du 06 mars 2012.

Le 28 juillet 2016, sans avoir quitté la Belgique vous avez introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants pour la première fois.

En août 2010, alors que vous sortiez du domicile de votre oncle, [H. M.], en sa compagnie, une voiture se serait approchée de vous et aurait ouvert le feu. Vous vous seriez jetés à terre et auriez ainsi évité les balles. La police serait intervenue sur les lieux de cette tentative de meurtre mais n'aurait donné aucune suite à l'enquête. Le 02 avril 2013, votre oncle, [H. M.], également maire du village de Prochyan, aurait été assassiné devant sa mairie. A la suite de cet assassinat, des marches de protestations auraient été organisées. Suite à leur participation à ces rassemblements, votre grand-mère et votre père auraient été arrêtés par la police.

Suite à cette troisième demande d'asile, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 29 décembre 2016. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier a rendu l'arrêt n° 186 257 le 28 avril 2017 dans lequel il a annulé la décision prise par le CGRA, estimant que des mesures d'instructions supplémentaires sur des éléments essentiels de votre demande étaient nécessaires afin de se forger une conviction quant aux faits invoqués.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'acte de décès de votre belle-mère (copie), votre carnet militaire (original), l'acte de naissance de votre femme (original), des documents liés à votre intégration en Belgique (copie), une attestation de rendez-vous psychologique de votre femme (copie), deux articles sur l'assassinat de votre oncle (copie), des liens vidéos sur l'assassinat de votre oncle, sur des marches de protestations et sur les autorités arméniennes, des photographies de votre famille (copie), un article de Jizayn Sefilyan ami de votre oncle (copie), un article sur la police arménienne (copie), un article sur [K. H.], policier, ami de votre oncle (copie) et une clé USB contenant les vidéos vers lesquelles renvoient les liens précédents.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n° 186 257 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28 avril 2017 dans lequel il annule la décision prise par le CGRA, estimant ne pas avoir suffisamment d'éléments pour se forger une conviction quant aux faits invoqués, des mesures d'instructions supplémentaires ont été effectuées. Suite à ces mesures d'instructions supplémentaires et après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de relever qu'à l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez pour la première fois avoir été victime d'une tentative de meurtre en août 2010. Or, vous n'aviez nullement mentionné ce fait essentiel et marquant lors de vos précédentes demandes d'asile. Confronté à cette omission, vous déclarez que vous auriez eu peur d'en parler, que l'on sache en Arménie où vous vous trouviez et que les autorités arméniennes l'apprennent (CGRA 28/11/16 page 9). Il convient de rappeler

que dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile, vous aviez déclaré rencontrer des problèmes avec les autorités arméniennes et que vous aviez abordé ces problèmes avec le CGRA, sans la moindre réticence. Partant, votre justification n'est pas cohérente, ni corroborée par le dossier administratif. Cette omission, en ce qu'elle porte sur un fait essentiel vous concernant directement d'après vos dires et de nature à marquer la mémoire enlève tout crédit à l'existence même de ce fait et entache votre crédibilité générale.

Ensuite, il convient de soulever une contradiction fondamentale entre vos déclarations et un document que vous fournissez pour appuyer vos déclarations concernant cette tentative de meurtre. Ainsi, alors que vous déclarez au CGRA que vous et votre oncle auriez été victimes d'une tentative de meurtre en août 2010 au cours de laquelle des occupants d'une voiture vous auraient tiré dessus alors que vous sortiez de son domicile (CGRA 28/11/16 page 5-6), la description de l'évènement reprise par l'article de *The Armenian Weekly*, *The murder of [H. M.] and its aftermath : a detailed report*, est toute autre (document 6). En effet, cet article stipule que : « in 2010, another grave incident shook the mayor when someone attempted to kidnap his nephew. That attempt ended in a scuffle. According to Melanya Arustamyan, [M.]'s family lawyer, when the mayor emerged from his residence following the kidnapping attempt, someone shot at his nephew and his car. The mayor himself later faced charges following speculation that he had shot at this own car as an act of provocation. »

Or, dans la description que vous donnez de cet évènement, vous ne mentionnez aucune bagarre, ni tentative de kidnapping. Il convient également de relever que l'article mentionne uniquement le neveu du maire et ne permet dès lors pas de rattacher cet évènement à vous. Alors qu'il vous est demandé si vous aviez vécu une tentative de kidnapping, vous répondez qu'il s'agirait de votre cousin que l'on aurait tenté de kidnappé à cause de sa candidature à la succession de votre oncle à la mairie de Prochyan (CGRA 28/11/16 page 8). Vos déclarations n'apportent aucune explication cohérente à cette contradiction dans la mesure où vous vous contentez d'évoquer que vous ne vous rappelez pas quand on a voulu enlever votre cousin et que vous ne pouvez pas donner des réponses exactes à ces éléments à cause des autres problèmes que vous auriez rencontrés à cette époque (CGRA 28/11/16 page 8).

L'omission de votre tentative de meurtre lors de vos précédentes demandes ainsi que vos déclarations contradictoires concernant cet évènement ôtent tout crédit à la réalité des faits que vous dites avoir vécus.

Pour ce qui est du meurtre de votre oncle, vous êtes demeuré incapable d'individualiser votre crainte vis-à-vis des auteurs de cet assassinat. Bien que vous évoquiez qu'en cas de retour en Arménie, vous risqueriez d'être arrêté ou d'être assassiné (CGRA 28/11/16 page 6), vous n'établissez aucun lien convaincant entre l'assassinat de votre oncle et votre crainte personnelle. Ainsi, vous vous contentez de déclarer qu'on vous connaît en personne, que vous avez déjà eu un très grand problème en Arménie, être convaincu que quelque chose de très sérieux vous arriverait en cas de retour, que vous connaissez des personnes et que ces personnes obéissent aux ordres du Président ou encore que des amis de votre oncle ont été également arrêtés (CGRA 28/11/16 page 11). Il ne ressort dès lors de vos déclarations aucun motif de persécution ou de raisons que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour en Arménie. Quant aux liens avec les problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie, il y a lieu de rappeler que ces problèmes n'avaient pas été considérés comme crédibles lors de vos précédentes demandes d'asile et que vous ne présentez aucun élément nouveau à ce sujet qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

Par ailleurs, il convient de souligner d'une part que lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré n'être ni membre ou sympathisant de parti politique (questionnaire CGRA 26/01/2011 page 2). D'autre part, au cours de votre dernière audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez participé à des rassemblements du parti de votre oncle, le *Dachnaksoutyouun* (Union révolutionnaire arménienne), qui auraient eu lieu dans sa ferme autour d'un barbecue et que du fait de votre fonction de pompier vous ne pouviez pas être membre d'un parti (CGRA 28/11/16 page 9). Il y a donc lieu de conclure que vous ne présentez dès lors aucun profil politique pouvant attirer l'attention de vos autorités et conduire ces dernières à s'en prendre particulièrement à vous, votre seul lien avec votre oncle n'étant pas suffisant pour conclure à un activisme politique dans votre chef.

Il ressort d'ailleurs des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, que l'Arménie connaît un système de multipartisme dans le cadre duquel les partis politiques peuvent développer leurs activités (notamment l'affiliation de membres, la collecte de

fonds, la diffusion de leur idéologie, l'opposition au sein du parlement). Au cours des périodes électorales, l'on a observé un accroissement des tensions, pouvant s'accompagner d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Après les élections, la situation s'est normalisée, même après l'élection présidentielle de début 2008 qui s'est déroulée dans un climat plus houleux que d'habitude. Exceptionnellement, les retombées de cette élection ont été ressenties sur une plus longue durée. Depuis avril 2011, des manifestations ont de nouveau pu être organisées sans entraves et se sont déroulées sans incident. Depuis l'été 2013, l'on signale toutefois une hausse du nombre d'incidents impliquant des opposants politiques, mais pas dans une mesure telle que l'on puisse évoquer actuellement en Arménie une situation de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Dès lors, le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié.

Vous déclarez, ensuite, pour justifier votre crainte, que les membres de votre famille auraient connu des problèmes suite à l'assassinat de votre oncle. Concernant ces problèmes, rappelons avant toute chose que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution. Or, concernant les problèmes qu'auraient rencontrés votre famille suite à l'assassinat de votre oncle, vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester les faits invoqués. En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Je constate toutefois en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes car vos propos quant aux problèmes rencontrés par votre famille sont à ce point vagues et inconsistants qu'il ne peut leur être accordé le moindre crédit.

Vous vous contentez en effet de déclarer que les membres de votre famille sont poursuivis, que l'on suit ce qu'ils font, chaque mouvement qu'ils font, que tous sont poursuivis pour qu'ils se taisent et ne portent pas plainte et que l'on surveille avec qui ils ont des contacts (CGRA 28/11/16 page 3). Votre père et votre grand-mère auraient été arrêtés pendant quelques heures après une manifestation organisée suite au décès de votre oncle (CGRA 28/11/2016 page 6) mais vous n'invoquez pas d'autres problèmes les concernant postérieurs à cette manifestation. Vous ajoutez seulement, par la suite, que les membres de la famille de votre oncle assassiné rencontrent beaucoup de problèmes, qu'ils sont obligés de se taire sinon quelque chose de très grave leur arrivera, qu'ils ne peuvent pas descendre dans la rue et participer à des manifestations et que simplement ils vivent la bouche cousue (CGRA 28/11/16 page 10). Ces déclarations peu détaillées sur la nature des problèmes rencontrés par votre famille ne convainquent pas le Commissaire général de leur crédibilité. Puisque vous dites craindre de subir les mêmes faits et pour les mêmes raisons, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de donner davantage de précisions quant à ce que vivraient les membres de votre famille.

Il ressort, cependant, également de vos déclarations que vos parents et vos sœurs vivent toujours en Arménie, tout comme votre grand-mère, vos oncles paternels et leurs familles (CGRA 28/11/16, p. 3). En effet, vous déclarez que l'épouse de votre oncle [H. M.] et leurs 4 enfants vivent toujours dans la maison où ils ont vécu avec votre oncle et que les enfants fréquentent toujours l'école (CGRA 28/11/16, p. 10). Vous mentionnez également que vos autres cousines, les filles de votre oncle [Z.], sont mariées et habitent dans différents endroits en Arménie (idem). Le fait qu'un grand nombre de membres de votre famille vit encore en Arménie, et notamment la famille proche de votre oncle [H. M.], malgré les problèmes qu'ils y vivraient selon vous, porte atteinte à la crédibilité de ces problèmes et ne contribue pas à convaincre le Commissaire général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour en Arménie en raison de l'assassinat de votre oncle. Vous n'apportez aucun élément nous permettant de croire que vous subiriez un sort différent de celui des membres de votre famille restés en Arménie.

En outre, après des recherches approfondies effectuées par le CGRA (voir COI Case ARM 2017-004, 11/10110Y + BY, 20 octobre 2017, dont une copie est versée au dossier administratif), il ressort qu'aucune information n'a pu être trouvée sur des éventuels problèmes rencontrés par les membres de la famille de [H. M.] après son assassinat. Les informations récoltées mentionnent que certains

membres de la famille auraient émis des suppositions sur l'auteur du meurtre dans la presse et que chaque année, des commémorations ont lieu auxquelles assistent les amis, la famille et les compagnons de parti de [H. M.]. En 2014, le procureur général a même reçu les membres de sa famille proche pour les tenir informés de l'avancée de l'enquête. Ces informations sont contradictoires avec vos propos selon lesquels la famille de votre oncle vit bouche cousue et ne peut descendre dans la rue (CGRA 28/11/16, p. 10), et remettent sérieusement en cause la crédibilité des problèmes rencontrés par votre famille puisqu'aucune information objective, ni apportée par vos soins, ni suite aux investigations du CGRA, ne vient corroborer vos propos.

Vous déclarez encore que votre cousin [H.] aurait dû quitter l'Arménie à la suite de menaces reçues. Cependant, il convient de soulever une contradiction majeure concernant les menaces qu'il aurait subies. Ainsi vous soutenez qu'il aurait été menacé en 2014 pour qu'il ne se présente pas aux élections visant à remplacer votre oncle décédé (CGRA 28/11/2016 page 11) alors que ces élections ont eu lieu en juillet 2013 et qu'il n'a pas présenté sa candidature officiellement à ces élections (The Armenian Weekly, The murder of [H. M.] and its aftermath : a detailed report – document 6). En outre, vous affirmez qu'il aurait quitté l'Arménie en 2015 (CGRA 28/11/2016 page 11). S'il avait effectivement été menacé dans le cadre de ces élections, il aurait manifestement quitté l'Arménie dès juillet 2013 et n'aurait pas attendu 2015 pour s'enfuir.

Pour terminer à propos des membres de votre famille, selon l'arrêt n° 186-257 du 28 avril 2017 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers, des membres de votre famille ou belle-famille auraient été reconnus réfugiés en Espagne ou y bénéficieraient d'un titre de séjour. Faisant suite à la demande du CCE d'obtenir plus d'informations sur ces éventuelles reconnaissances et sur les motifs de celles-ci, il convient de souligner que le CGRA n'est pas en mesure d'obtenir les informations demandées dès lors que les membres de votre famille ou belle-famille ne sont pas ou n'ont jamais été demandeurs d'asile en Belgique. Le CGRA ne dispose en effet pas de l'autorisation de ces personnes d'accéder à leurs dossiers d'asile introduits dans un autre pays de l'Union Européenne. Le CGRA vous a alors adressé un courrier en date du 17 mai 2017 vous rappelant la charge de la preuve qui incombe au demandeur dans le cadre d'une procédure d'asile et vous demandant de fournir les pièces de procédure relatives aux demandes d'asile ou aux titres de séjour de ces personnes ainsi que les éléments de preuve qu'elles ont produit dans le cadre de ces procédures en Espagne.

Dans votre réponse à cette demande, en date du 15 juin 2017, le CGRA s'étonne tout d'abord du fait que dans l'arbre généalogique que vous établissez de votre famille, vous ne connaissez pas les noms des épouses de vos oncles paternels, dont celle de votre oncle [H. M.], ce qui laisse penser que vous n'entretenez pas un lien ténu avec lui et qui jette donc un doute supplémentaire sur le fait que vous soyez susceptible de connaître des problèmes en Arménie en raison de votre lien avec lui alors que même sa famille proche n'en connaît pas.

Ensuite, force est de constater que vous n'apportez aucun élément relatif aux procédures d'asile ou de titres de séjour de membres de votre famille en Espagne, que vous n'avancez aucun élément concret vous ayant empêché d'obtenir ces informations et que vous avez déployé des efforts limités pour tenter de les obtenir. En effet, vous prétendez avoir essayé de contacter [G. M.], le fils du cousin de votre père, [I. M.], qui aurait fui l'Arménie et qui aurait obtenu un titre de séjour en Espagne et vous fournissez une copie des messages envoyés (annexe 1 figurant dans la réponse à la demande de renseignements envoyée le 17/05/17). Toutefois, à la lecture de ces messages, il apparaît qu'un ami à vous aurait contacté via Facebook un certain [G. M.] en lui mentionnant qu'il était à la recherche du fils de [H. M.], ancien maire de Proshyan, et lui demandant s'il était bien cette personne. Votre ami ne s'est donc pas adressé à la personne qui aurait obtenu un statut en Espagne. Vous ne fournissez donc aucun élément de preuve concernant les contacts que vous auriez essayés de prendre avec [G. M.], fils de [I. M.], qui, lui, se trouverait en Espagne. Les explications que vous donnez sur les difficultés que vous avez à prendre contact avec lui (et notamment le fait qu'il y aurait des tensions familiales) ne mettent en avant aucun élément vous empêchant concrètement de le contacter et ne permettent dès lors pas de justifier votre manque de démarche. Compte tenu du fait que suite à une demande du CGRA, vous ne fournissez aucun élément concernant le statut des membres de votre famille ayant obtenu une protection en Espagne malgré la charge de la preuve qui vous incombe, le Commissaire général ne peut pas conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef sur cette base.

Les éléments développés ci-dessus ne permettent dès lors pas de conclure que les membres de votre famille rencontrent des problèmes constitutifs d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves. Puisque même les membres proches de la famille de votre oncle [H. M.], à savoir son épouse et ses